

## Conventions Collectives

**CONVENTIONS COLLECTIVES – Clause conventionnelle instaurant un délai de forclusion d'un mois pour contester une nouvelle classification – Disposition moins favorable que les dispositions légales autorisant le salarié à agir dans le délai de droit commun (article L. 135.6 du Code du Travail) – Nullité.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
3 juillet 2001

**G. contre Clinique Sainte-Anne**

Sur le moyen unique :

**Vu les articles L. 132-4 et L. 135-6 du Code du Travail et 4 de la Convention collective de l'Union hospitalière privée ;**

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'une disposition d'une convention collective ne peut déroger à un disposition légale que si elle est plus favorable au salarié concerné et du deuxième, que chaque salarié est recevable à agir, dans le délai de droit commun, afin d'obtenir l'exécution des engagements énoncés dans le cadre d'une convention ou d'un accord et notamment le bénéficie de la classification correspondant aux fonctions exercées ; que, dès lors, les dispositions d'une convention collective ne peuvent restreindre à un mois le délai durant lequel le salarié peut contester sa classification ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. G. a été engagé le 28 octobre 1991, en qualité de directeur, par la Clinique Sainte-Anne et classé au coefficient 650 de la Convention collective de l'Union hospitalière privée ; qu'à la suite de

l'adoption d'une nouvelle convention collective, il a été classé le 16 avril 1992 au coefficient 700 correspondant à la qualification de cadre niveau 2, catégorie D, échelon 1 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994 au coefficient 800 correspondant à la même qualification échelon 2; que l'article 4 de l'annexe 4 de la convention collective a prévu qu'à partir de la notification de la nouvelle classification, le salarié disposait d'un délai maximum d'un mois pour faire valoir toute contestation sur son nouveau classement; que le 20 juillet 1995, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à lui voir reconnaître le coefficient 1200 correspondant à la qualification de cadre supérieur niveau 3;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande du salarié la Cour d'Appel a énoncé que la fin de non-recevoir opposée par l'employeur devait être accueillie du fait que le salarié n'avait pas contesté son nouveau classement dans le délai d'un mois et que sa demande était intervenue dans un contexte de dégradation de ses relations avec les médecins ayant qualités de président directeur général et de directeur général;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Waquet, Prés. - Mme Duval-Arnoul, Rapp. - M. Duplat, Av. gén. - Me Guinard et SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – L'arrêt ci-dessus rapporté fait application du principe énoncé à l'article L. 132.4 du Code du Travail aux termes duquel la convention collective ne peut déroger aux lois et règlements à moins de contenir des dispositions plus favorables.

En l'occurrence, la convention créait un délai de forclusion de l'action en justice née de l'application de ses dispositions, ce qui ne pouvait relever que du législateur.

Aussi bien, comme le rappelle l'arrêt, l'article L. 135.6 du Code du Travail qui vise ce type d'action ne l'insère dans aucun délai autre que celui de droit commun.

Dans le même domaine, celui de la procédure judiciaire, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation avait déjà jugé que la prévision d'un organisme destiné à être saisi en cas de litige sur l'application de la convention ne saurait priver le salarié du droit de saisir directement la juridiction prud'homale (27 avril 1964, Droit Social 1966.629; 24 mars 1973, Droit Social 1973.438).

Une convention collective ne saurait contenir de dispositions d'ordre procédural.